



SECTION B

FICHES DE SPÉCIFICATIONS

Arrêté municipal / By-law no. 33R2024
Edmundston

R1 – FAIBLE DENSITÉ

1. OBJET

- › Permettre l'insertion d'une densification douce en permettant un aménagement résidentiel sous la forme d'habitations unifamiliales isolées, jumelées ou superposées.
- › Assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments et des agrandissements qui respecte la volumétrie et la hauteur du cadre bâti environnant.
- › Consolider et protéger les développements existants.
- › Encourager l'utilisation de matériaux naturels.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation jumelée
- Duplex

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Activités professionnelles à domicile
- Unité d'habitation accessoire attachée

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Unité d'habitation accessoire détachée

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Les usages conditionnels doivent être secondaires à un usage principal permis.
- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.

4. LOTS

	Unifamiliale isolée	Jumelée
Superficie	MIN : 450 m ² MAX : 2 000 m ²	-
Façade	MIN : 15 m MAX : Aucun	MIN : 12 m MAX : Aucun
Profondeur	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun

R1 – LOW DENSITY

1. OBJECT

- › To allow residential development in the form of isolated single-detached dwellings, semi-detached dwellings or duplexes.
- › To ensure a harmonious integration of new buildings and extensions that respect the volume and height of the surrounding built environment.
- › To consolidate and protect existing development.
- › To focus on the use of sustainable materials.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Single-detached dwelling
- Semi-detached dwelling
- Duplex

2.2 SECONDARY USES

- Home occupation
- Attached accessory dwelling unit

2.3 CONDITIONAL USES

- Detached accessory dwelling unit

3. RULES OF USE

- › All new main buildings must be erected on a lot serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › Conditional uses must be secondary to a primary permitted use.
- › All uses comply with the provisions of part 6 of this order.

4. LOTS

	Single-detached	Semi-detached
Area	MIN : 450 m ² MAX : 2,000 m ²	-
Frontage	MIN : 15 m MAX : None	MIN : 12 m MAX : None
Depth	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None

R1 – FAIBLE DENSITÉ

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	-	0,6
Nombre de logements par hectare	-	25
Nombre d'unité par lot	2	2

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- Les bâtiments de la zone R1 – Faible densité doivent être isolés, jumelés ou superposés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	7,5 m	10 m
	Un bâtiment principal ne peut pas être implanté de manière à se retrouver vis-à-vis la cour arrière d'un bâtiment principal adjacent.	
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	1,2 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	6 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	9 m (11 m au pignon)

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m	Aucun
Profondeur	7 m	Aucun

R1 – LOW DENSITY

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	-	0.6
Dwellings per hectare	-	25
Number of units per lot	2	2

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- Buildings in zone R1 – Low Density must be detached, semi-detached, or stacked.

6.2 SETBACKS

- Building setbacks from lot lines are:

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	7.5 m	10 m
	A main building cannot be located so that it faces the back yard of an adjacent main building.	
Rear limit	6 m	None
Side limit	1.2 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	6 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	9 m (11 m at gable end)

6.4 FLOOR AREA

- Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m	None
Depth	7 m	None

R1 – FAIBLE DENSITÉ

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Le revêtement des bâtiments doit s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	60 %	Aucun
Cour de flanc	60 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Le nombre de cases de stationnement minimal est d'une case par logement.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

R1 – LOW DENSITY

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › The cladding of buildings must harmonize with the existing built environment.

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	60%	None
Flankage yard	60%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › The minimum number of parking spaces is one per dwelling.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

R2 – URBAINE

1. OBJET

- › Permettre une diversité de typologies de manière à consolider la zone.
- › Permettre un aménagement multifamilial sous la forme d'habitations en rangée où toutes les habitations ont un accès direct au niveau du sol.
- › Favoriser la construction de bâtiments dont la hauteur est faible et la densité est moyenne.
- › Prioriser une orientation des bâtiments face à la rue.
- › Assurer la protection des bâtiments et des ensembles patrimoniaux en veillant à leur entretien et à la préservation du type architectural d'origine du bâtiment.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation jumelée
- Duplex
- Habitation en rangée
- Habitation multifamiliale

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Activité professionnelle à domicile
- Unité d'habitation accessoire attachée
- Hébergement touristique de courte durée

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Unité d'habitation accessoire détachée
- Garderies de grande taille

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.

R2 – URBAN

1. OBJECT

- › To allow a diversity of typologies to consolidate the area.
- › To allow multi-family development in the form of row housing where all dwellings have direct access at ground level.
- › To encourage the construction of buildings of low height and medium density.
- › To prioritize orientation of buildings facing the street.
- › To ensure the protection of buildings and heritage areas by ensuring their maintenance and the preservation of the original architectural type of the building.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Single-detached dwelling
- Semi-detached dwelling
- Duplex
- Row house
- Multi-family

2.2 SECONDARY USES

- Home occupation
- Attached accessory dwelling unit
- Short-term tourist accommodation

2.3 CONDITIONAL USES

- Detached accessory dwelling unit
- Childcare centre – large

3. RULES OF USE

- › All new buildings must be erected on a lot serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses comply with the provisions of part 6 of this by-law.

R2 – URBAINE

4. LOTS

	Unifamiliale isolée	Jumelée	En rangée	Multifamiliale
Superficie	MIN : 450 m ²	MIN : 300 m ²	MIN : 210 m ²	MIN : 450 m ²
	MAX : 2 000 m ²	MAX : 1 000 m ²	MAX : 600 m ²	MAX : 10 000 m ²
Façade	MIN : 15 m	MIN : 10 m	MIN : 7 m	MIN : 15 m
	MAX : Aucun	MAX : Aucun	MAX : Aucun	MAX : Aucun
Profondeur	MIN : 30 m	MIN : 30 m	MIN : 30 m	MIN : 30 m
	MAX : Aucun	MAX : Aucun	MAX : Aucun	MAX : Aucun

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	Aucun	0,7
Nombre de logements par hectare	10	45
Nombre de logements par lot	1	12

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone R2 – Urbaine peuvent être isolés, jumelés ou contigus.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	6 m	10 m
	› <i>Un bâtiment principal ne peut pas être implanté de manière à se retrouver vis-à-vis la cour arrière d'un bâtiment principal adjacent.</i>	
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	1,2 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	6 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	9 m (11 m au pignon)

R2 – URBAN

4. LOTS

	Single-detached	Semi-detached	Row house	Multi-family
Area	MIN : 450 m ²	MIN : 300 m ²	MIN : 210 m ²	MIN : 450 m ²
	MAX : 2,000 m ²	MAX : 1,000 m ²	MAX : 600 m ²	MAX : 10 000 m ²
Frontage	MIN : 15 m	MIN : 10 m	MIN : 7 m	MIN : 15 m
	MAX : None	MAX : Aucun	MAX : None	MAX : None
Depth	MIN : 30 m	MIN : 30 m	MIN : 30 m	MIN : 30 m
	MAX : None	MAX : None	MAX : None	MAX : None

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	None	0.7
Dwellings per hectare	10	45
Number of units per lot	1	12

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in zone R2 – Urban must be detached, semi-detached or contiguous.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	6 m	10 m
	› <i>A main building cannot be located so that it faces the back yard of an adjacent main building.</i>	
Rear limit	6 m	None
Side limit	1.2 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	6 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	9 m (11 m at gable end)

R2 – URBAINE

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m	Aucun
Profondeur	7 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- Le revêtement des bâtiments doit s'harmoniser avec le cadre bâti existant.
- Les matériaux traditionnels doivent être priorités tels que le bois, la brique, la maçonnerie, le placage de brique ou de béton, le bardeau en métal émaillé et le stuc.

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	60 %	Aucun
Cour de flanc	50 %	Aucun

- Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- Le nombre de cases de stationnement minimal est d'une case par logement.
- Les aires de stationnement pour les nouveaux bâtiments principaux de types habitations multifamiliales sont implantées uniquement dans une cour arrière ou latérale.
- Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

R2 – URBAN

6.4 FLOOR AREA

- Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m	None
Depth	7 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- The cladding of buildings must harmonize with the existing built environment.
- Traditional materials shall be prioritized such as wood, brick, masonry, brick or concrete veneer, enamelled metal shingles, and stucco.

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	60%	None
Flankage yard	50%	None

- Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- The minimum number of parking spaces is one per dwelling.
- Parking areas for new multi-family dwelling-type main buildings are located only in a rear or side yard.
- Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

R3 – DENSIFICATION

1. OBJET

- › Permettre un aménagement multifamilial dans divers types de bâtiments, y compris les immeubles d'habitation, les habitations multifamiliales et les habitations en rangée.
- › Offrir une transition en matière de types de bâtiments résidentiels et de densités.
- › Permettre la construction de plus d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot (projet intégré).
- › Prioriser une orientation des bâtiments face à la rue.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Habitation multifamiliale
- Habitations en rangée
- Immeubles d'habitations
- Établissement éducatif
- Soins de santé
- Foyer de soins
- Foyer de groupe

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Services personnels
- Hébergement touristique de courte durée

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Garderies de grande taille
- Projet intégré

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Les projets intégrés requièrent le dépôt d'un plan d'aménagement de l'ensemble de la parcelle concernée approuvé par le comité consultatif.
- › La superficie de plancher d'un établissement commercial ne peut dépasser 400 m².
- › Les usages secondaires ne sont permis qu'au rez-de-chaussée des bâtiments.
- › Les usages conditionnels sont secondaires à un usage principal permis.
- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.

R3 – DENSIFICATION

1. OBJECT

- › To allow for multi-family development in a variety of building types, including apartment buildings, multi-family dwellings and row house.
- › To offer a transition in terms of residential building types and density.
- › To allow the construction of more than one main residential building on a lot (integrated project).
- › To prioritize a street-facing orientation for buildings.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Multi-family dwelling
- Row house
- Apartment building
- Educational facility
- Health care
- Nursing home
- Group home

2.2 SECONDARY USES

- Personal services
- Short-term tourist accommodation

2.3 CONDITIONAL USES

- Childcare centre – large
- Integrated project

3. RULES OF USE

- › All new main buildings must be erected on a lot serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › Integrated projects require the submission of a development plan for the entire plot concerned, approved by the advisory committee.
- › The floor area of a commercial establishment may not exceed 400 m².
- › Secondary uses are permitted only at ground floor level.
- › Conditional uses must be secondary to a primary permitted use.
- › All uses comply with the provisions of part 6 of this by-law.

R3 – DENSIFICATION

4. LOTS

	En rangée	Multifamiliale et immeubles d'habitations	Autres usages
Superficie	MIN : 210 m ² MAX : 600 m ²	MIN : 1 000 m ² MAX : Aucun	MIN : 2 000 m ² MAX : Aucun
Façade	MIN : 7 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun
Profondeur	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	Aucun	0.7
Nombre de logements par hectare	30	100
Nombre de logements par lot	4	100*

** Sauf pour les habitations en rangée où le nombre maximal est d'un logement.*

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- Les bâtiments de la zone R3 – *Densification* peuvent être isolés, jumelés, contigus ou superposés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	5 m	Aucun
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	1,2 m*	Aucun

** Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.*

Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	5 m	Aucun
--	-----	-------

R3 – DENSIFICATION

4. LOTS

	Row house	Multi-family and apartment buildings	Other uses
Area	MIN : 210 m ² MAX : 600 m ²	MIN : 1,000 m ² MAX : None	MIN : 2,000 m ² MAX : None
Frontage	MIN : 7 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None
Depth	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	None	0.7
Dwellings per hectare	30	100
Number of units per lot	4	100*

** Except for row housing, where the maximum number of units is one*

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- Buildings in zone R3 – *Densification* must be detached, semi-detached or contiguous or stacked.

6.2 SETBACKS

- Building setbacks from lot lines are:

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	5 m	None
Rear limit	6 m	None
Side limit	1.2 m*	None

** It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.*

Lateral limit of a corner lot adjoining a street	5 m	None
--	-----	------

R3 – DENSIFICATION

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	15 m

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- › Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m	Aucun
Profondeur	7 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Le revêtement des bâtiments doit s'harmoniser avec le cadre bâti existant.
- › Les matériaux traditionnels doivent être priorisés tels que le bois, la brique, la maçonnerie, le placage de brique ou de béton, le bardeau en métal émaillé et le stuc.
- › Pour les nouveaux bâtiments, les finitions en vinyle ou en plastique ne sont autorisées que pour les murs donnants sur une cour arrière, latérale ou de flanc.
- › L'entrée publique principale d'un immeuble d'habitation doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voutes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, portiques ou toute autre caractéristique de conception similaire.
- › Les bâtiments implantés sur les lots de coin sont implantés à la marge de recul minimale et un traitement architectural mettant le coin en évidence est de mise.

R3 – DENSIFICATION

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	15 m

6.4 FLOOR AREA

- › Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m	None
Depth	7 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › The cladding of buildings must harmonize with the existing built environment.
- › Traditional materials shall be prioritized such as wood, brick, masonry, brick or concrete veneer, enamelled metal shingles, and stucco.
- › For new buildings, vinyl or plastic finishes are only permitted for walls facing a back, side or side yard.
- › The main public entrance to an apartment building must be accentuated by at least one of the following design features: arcades, vaults, canopies, types of sloping or raised roofs, cusps, porticoes, or any other similar design feature.
- › The buildings located on the corner lots are located with the minimum setback and an architectural treatment highlighting the corner is recommended.

R3 – DENSIFICATION

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	80 %	Aucun
Cour de flanc	80 %	Aucun

- › Les projets intégrés doivent prévoir une bande paysagère d'une largeur minimale de 2 m aux limites du terrain.
- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Aucun minimum exigible.
- › Les stationnements sont aménagés dans les cours latérales ou arrières.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

R3 – DENSIFICATION

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	80%	None
Flankage yard	80%	None

- › Integrated projects must provide for a landscaped strip with a minimum width of 2 m at the boundaries of the land.
- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › No minimum requirements.
- › The parking lots are set up in the side or rear yards.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

R4 – UNIMODULAIRE

1. OBJET

- › Permettre un aménagement résidentiel sous la forme d'habitations unimodulaires mobiles sur des lots individuels donnant sur des rues publiques.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Habitation unimodulaire mobile

2.2 USAGES SECONDAIRES

Sans objet

2.3 USAGES CONDITIONNELS

Sans objet

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	200 m ²	600 m ²
Façade	10 m	20 m
Profondeur	20 m	30 m

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	Aucun	0,5
Nombre de logements par hectare	Aucun	50

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone R4 – *Unimodulaire* doivent être isolés.

R4 – UNIMODULAR

1. OBJECT

- › To allow residential development in the form of mini homes on individual lots opening onto public streets.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Unimodular home

2.2 SECONDARY USES

Not applicable

2.3 CONDITIONAL USES

Not applicable

3. RULES OF USE

- › All new main buildings must be erected on a lot serviced by electricity, water, and sewer utilities.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	200 m ²	600 m ²
Frontage	10 m	20 m
Depth	20 m	30 m

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	None	0.5
Dwellings per hectare	None	50

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in zone R4 – *Unimodular* must be detached.

R4 – UNIMODULAIRE

6.2 MARGES DE RETRAIT

- Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant	5 m	6 m
Limite arrière	4 m	Aucun
Limite latérale	1,2 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	5 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment	1 étage	1 étage

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

	(MIN)	(MAX)
1 étage	60 m ²	Aucun

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	5 m	7 m

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	60 %	Aucun
Cour de flanc	75 %	Aucun

7.2 STATIONNEMENT

- Le nombre de cases de stationnement minimal associé à un usage de la zone R4 – *Unimodulaire* est d'une case par logement.
- Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

R4 – UNIMODULAR

6.2 SETBACKS

- Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit	5 m	6 m
Rear limit	4 m	None
Side limit	1.2 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	5 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building	1 storey	1 storey

6.4 FLOOR AREA

	(MIN)	(MAX)
1 storey	60 m ²	None

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	5 m	7 m

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	60%	None
Flankage yard	75%	None

7.2 PARKING

- The minimum parking spaces for uses in a R4 – *Unimodular* zone is one per dwelling.
- Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

R5 – RÉSIDEN­TIELLE INTÉGRÉE

1. OBJET

- › Proposer une diversité de typologies d'habitations afin de favoriser une mixité sociale.
- › Maintenir une certaine flexibilité en lien avec la réglementation normative afin de laisser place à des projets innovants.
- › Permettre un aménagement résidentiel sous la forme de secteurs résidentiels comprenant des rues privées, qui sont de propriétés partagées comme les condominiums, pouvant accueillir plusieurs unités résidentielles, aménagées selon un plan de réalisation entière d'un ou des lots.
- › Reconnaître l'aménagement résidentiel de communautés d'habitations unifamiliales comprenant des rues privées.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

Sans objet

2.2 USAGES SECONDAIRES

Sans objet

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation de taille restreinte

3. RÈGLES D'USAGES

- › Toute nouvelle demande d'implantation d'un développement résidentiel intégré devra obtenir l'approbation du conseil municipal en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.
- › Tous les emplacements sont raccordés directement au réseau municipal d'électricité.
- › Tous les emplacements sont raccordés à un réseau unique ou collectif d'eau et d'égouts, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieure ou l'ingénieur municipal.
- › Les rues privées doivent être maintenues pour assurer l'accès aux véhicules d'urgence et selon les critères d'aménagement définis par l'entente de développement.

R5 – INTEGRATED RESIDENTIAL

1. OBJECT

- › To propose a diversity of housing typologies to encourage a social mix.
- › To maintain a degree of flexibility in relation to prescriptive regulations to leave room for innovative projects.
- › To permit residential development in the form of residential areas comprising private streets, which are of shared ownership such as condominiums, capable of accommodating several residential units, developed according to a plan for the entire realization of a lot or lots.
- › To recognize the residential development of single-detached communities with private streets.

2. USES

2.1 MAIN USES

Not applicable

2.2 SECONDARY USES

Not applicable

2.3 CONDITIONAL USES

- Single-detached dwelling
- Tiny house

3. RULES OF USE

- › Any new application for an integrated residential development will require municipal council approval under section 59 of the Community Planning Act.
- › All sites are connected directly to the municipal electricity service.
- › All sites are connected to a water, and sewage utility, private or collective, in a manner deemed satisfactory by the municipal engineer.
- › Private streets must be maintained to ensure access for emergency vehicles and in accordance with development criteria defined by the development agreement.

R5 – RÉSIDENTIELLE INTÉGRÉE

4. LOTS

Sans objet

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	0,2	0,5
Nombre de logements par hectare	25	50

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

Sans objet

6.2 MARGES DE RETRAIT

Sans objet

6.3 HAUTEUR

Sans objet

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

Sans objet

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	4,25 m	Aucun
Profondeur	4,25 m	Aucun

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Sans objet

7.2 STATIONNEMENT

Sans objet

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

R5 – INTEGRATED RESIDENTIAL

4. LOTS

Not applicable

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	0.2	0.5
Dwellings per hectare	25	50

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

Not applicable

6.2 SETBACKS

Not applicable

6.3 HEIGHT

Not applicable

6.4 FLOOR AREA

Not applicable

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	4.25 m	None
Depth	4.25 m	None

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

Not applicable

7.2 PARKING

Not applicable

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

RUA – RURALE

1. OBJET

- › Préserver les caractéristiques fondamentales des milieux de vie ruraux en encadrant l'existant et en orientant un développement compatible par la densité, par les usages et par la préservation de l'environnement.
- › Assurer un développement cohérent des activités agricoles et agroforestières.
- › Protéger les paysages et les points de vue d'intérêt.
- › Assurer la préservation de la qualité des cours d'eau, notamment par une gestion adéquate des systèmes de traitement individuels des eaux usées.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Habitation unifamiliale isolée
- b. Habitation unimodulaire
- c. Agriculture
- d. Usage forestier
- e. Conservation
- f. Récréation
- g. Centre de jardinage
- h. Services de sécurité et d'urgence
- i. Service d'entrepreneur général

2.2 USAGES SECONDAIRES

- a. Activité professionnelle à domicile
- b. Unité d'habitation accessoire attachée
- c. Services de soins aux animaux de compagnie
- d. Hébergement de courte durée

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- a. Habitation multifamiliale (6 unités ou moins)
- b. Hôtel
- c. Dépanneur
- d. Restaurant
- e. Spa
- f. Entrepôt
- g. Entrepôt libre-service
- h. Atelier d'usinage et de soudure
- i. Élevage léger
- j. Produits chimiques et pétroliers (existant à l'adoption seulement)

RUA – RURAL

1. OBJECT

- › To preserve the fundamental characteristics of rural living environments by framing existing development and guiding development that is compatible in terms of density, uses and preservation of the environment.
- › To ensure coherent development of agricultural and agroforestry activities.
- › To protect landscapes and points of interest.
- › To ensure the preservation of the quality of watercourses, through adequate management of individual wastewater treatment systems.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Single-detached dwelling
- b. Unimodular homes
- c. Agriculture
- d. Forestry use
- e. Conservation
- f. Recreation
- g. Garden centre
- h. Security and emergency services
- i. General contractor service

2.2 SECONDARY USES

- a. Home occupation
- b. Attached accessory dwelling unit
- c. Pet care services
- d. Short-term accommodation

2.3 CONDITIONAL USES

- a. Multi-family dwelling (6 units or less)
- b. Hotel
- c. Convenience store
- d. Restaurant
- e. Spa
- f. Warehouse
- g. Self-service warehouse
- h. Machining and welding shop
- i. Light livestock
- j. Chemical and petroleum products (existing at the adoption only)

RUA – RURALE

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par le service d'électricité.
- › Les habitations unifamiliales isolées doivent être limitées à une habitation par lot.
- › Les usages secondaires permis sont en lien avec une habitation unifamiliale isolée.
- › Les usages conditionnels existants au moment de l'adoption du présent arrêté sont considérés comme conformes. Les projets d'agrandissement de ces usages sont conditionnels à l'approbation du comité consultatif.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Les normes relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles ou forestières.
- › Les usages d'élevage léger existants au moment de l'adoption du présent arrêté sont considérés comme conformes.
- › Plus d'un usage principal est permis sur le terrain.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	54 m	Aucun
Profondeur	38 m	Aucun

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant	7,5 m	Aucun
Limite arrière	10 m	Aucun

RUA – RURAL

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on a lot serviced by electrical utility.
- › Single-family detached dwellings shall be limited to one dwelling per lot.
- › Permitted secondary uses are related to a single-detached dwelling.
- › Conditional uses existing at the time of adoption of this by-law are considered compliant. Expansion projects for these uses are subject to approval by the advisory committee.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › Standards relating to the maximum number of accessory buildings, dimensions and height do not apply to a building used for agricultural or forestry purposes.
- › Existing light livestock uses at the time of adoption of this by-law are considered compliant.
- › More than one main use is permitted on the lot.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	54 m	None
Depth	38 m	None

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings must be detached.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit	7.5 m	None
Rear limit	10 m	None

RUA – RURALE

Limite latérale	3 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	7,5 m	Aucun

- › Toute marge appliquée à un usage conditionnel doit être doublée

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	9 m (11 m au pignon)

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- › Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m*	Aucun
Profondeur	7 m*	Aucun

*Sauf pour une habitation unimodulaire

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	75 %	Aucun
Cour de flanc	75 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Le nombre de cases de stationnement minimal est d'une case par logement.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

RUA – RURAL

Side limit	3 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	7.5 m	None

- › Any setbacks applied to a conditional use must be doubled.

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	9 m (11 m at gable end)

6.4 FLOOR AREA

- › Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m*	None
Depth	7 m*	None

*Except for unimodular home

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	75%	None
Flankage yard	75%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › The minimum number of parking spaces is one per dwelling.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

RUB – NOUVELLE RURALITÉ

1. OBJET

- › Établir un premier geste de réglementation des usages et des implantations des constructions sur des secteurs récemment consolidés au territoire.
- › Reconnaître la forme de peuplement existante par un encadrement flexible des implantations.
- › Protéger la fonction résidentielle et la relation étroite de l'occupation du territoire avec les ressources naturelles forestières et agricoles.
- › Permettre l'implantation de nouvelles activités commerciales à faibles contraintes avec l'usage résidentiel.
- › Assurer le maintien et l'essor des activités commerciales et industrielles ponctuelles tout en atténuant les contraintes reliées à leur implantation.
- › Assurer la préservation de la qualité des cours d'eau, notamment par une gestion adéquate des systèmes de traitement individuels des eaux usées.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Habitation unifamiliale isolée
- b. Habitation unimodulaire
- c. Agriculture
- d. Usage forestier
- e. Conservation
- f. Récréation
- g. Centre de jardinage
- h. Services de sécurité et d'urgence

2.2 USAGES SECONDAIRES

- a. Activité professionnelle à domicile
- b. Unité d'habitation accessoire attachée
- c. Services de soins aux animaux de compagnie
- d. Entrepôt

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- a. Habitation multifamiliale (6 unités ou moins)
- b. Hôtel
- c. Dépanneur
- d. Spa
- e. Service d'entretien de véhicules
- f. Débosselage et peinture d'automobiles
- g. Atelier d'usinage et de soudure
- h. Élevage léger

RUB – NEW RURALITY

1. OBJECT

- › To establish a first step in regulating building uses and layouts in sectors recently consolidated to the territory.
- › To recognize the existing stand form through flexible settlement framing.
- › To protect the residential function and the close relationship of land use with natural forest and agricultural resources.
- › To allow new commercial activities with low constraints with residential use.
- › To maintain and develop commercial and industrial activities while mitigating the constraints associated with their location.
- › To ensure the preservation of the quality of watercourses, through adequate management of individual wastewater treatment systems.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Single-detached dwelling
- b. Unimodular homes
- c. Agriculture
- d. Forestry use
- e. Conservation
- f. Recreation
- g. Garden centre
- h. Security and emergency services

2.2 SECONDARY USES

- a. Home occupation
- b. Attached accessory dwelling unit
- c. Pet care services
- d. Warehouse

2.3 CONDITIONAL USES

- a. Multi-family dwelling (6 units or less)
- b. Hotel
- c. Convenience store
- d. Spa
- e. Vehicle maintenance
- f. Auto body repair and painting
- g. Machine and welding shop
- h. Light livestock

RUB – NOUVELLE RURALITÉ

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal d'un usage « Habitation » doit être érigé sur un terrain desservi par le service d'électricité.
- › Les habitations unifamiliales isolées doivent être limitées à une habitation par lot.
- › Les usages secondaires permis sont en lien avec une habitation unifamiliale isolée.
- › Les usages conditionnels existants au moment de l'adoption du présent arrêté sont considérés comme conformes et peuvent agrandir sans approbation du comité consultatif.
- › Les nouveaux usages conditionnels ne sont permis qu'en l'absence d'un usage du groupe Habitation.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Les normes relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles ou forestières.
- › Les usages d'élevage léger existants au moment de l'adoption du présent arrêté sont considérés comme conformes.
- › Les lots non conformes existants au moment de l'adoption du présent arrêté sont considérés comme conformes et peuvent être utilisés en conformité des autres dispositions applicables et des exigences environnementales provinciales.
- › Plus d'un usage principal est permis sur le terrain.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	54 m	Aucun
Profondeur	38 m	Aucun

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments doivent être isolés.

RUB – NEW RURALITY

3. RULES OF USE

- › Any new main building for a "Housing" use must be erected on a lot serviced by electrical utility.
- › Single-detached dwellings shall be limited to one dwelling per lot.
- › Secondary uses permitted are in connection with a single-detached dwelling.
- › Conditional uses existing at the time of adoption of this by-law are considered compliant and may expand without the advisory committee's approval.
- › New conditional uses are permitted only in the absence of a Residential group use.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › The standards relating to the maximum number of accessory buildings, dimensions and height do not apply to a building used for agricultural or forestry purposes.
- › Existing light livestock uses at the time of adoption of this by-law are considered compliant.
- › Non-compliant lots existing at the time of adoption of this by-law are considered compliant and may be used in compliance with other applicable provisions and provincial environmental requirements.
- › More than one main use is permitted on the lot.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	54 m	None
Depth	38 m	None

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings must be detached.

RUB – NOUVELLE RURALITÉ

6.2 MARGES DE RETRAIT

- Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	7,5 m	Aucun
Limite arrière	10 m	Aucun
Limite latérale	3 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	7,5 m	Aucun

- Toute marge appliquée à un usage conditionnel doit être doublée.

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	9 m (11 m au pignon)

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m*	Aucun
Profondeur	7 m*	Aucun

*Sauf pour une habitation unimodulaire

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Sans objet

7.2 STATIONNEMENT

- Le nombre de cases de stationnement minimal est d'une case par logement.
- Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

Sans objet

RUB – NEW RURALITY

6.2 SETBACKS

- Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	7.5 m	None
Rear limit	10 m	None
Side limit	3 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	7.5 m	None

- Any setbacks applied to a conditional use must be doubled.

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	9 m (11 m at gable end)

6.4 FLOOR AREA

- Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m*	None
Depth	7 m*	None

*Except for unimodular home

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

Not applicable

7.2 PARKING

- The minimum number of parking spaces is one per dwelling.
- Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

Not applicable

C1 - URBAINE CENTRALE

1. OBJET

- › Orienter le développement commercial le long de la rue de l'Église et du chemin Canada, tout en confirmant le caractère mixte du secteur.
- › Favoriser l'implantation résidentielle sur l'ensemble du secteur par une variété de typologies.
- › Profiter des et encadrer les bâtiments de services collectifs et institutionnels identitaires de la municipalité.
- › Consolider l'échelle existante du centre-ville tout en permettant une densification commerciale et résidentielle.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Habitation
Sauf les habitations unimodulaires mobiles ou habitations unifamiliales isolées
- Vente au détail et services
- Services courants
- Restauration, divertissement et hébergement
- Public et institution
- Établissement commercial de loisirs
- Cinéma

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Activité professionnelle à domicile
- Hébergement de courte durée
- Lave-auto

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Parc de stationnement
- Vente de véhicules
- Poste d'essence (existant seulement)

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Les logements ne se trouvent pas sur la façade du rez-de-chaussée du bâtiment le long de la rue de l'Église (entre le pont Boucher et du chemin Canada (entre la rue Rice et le pont Fournier).

C1 – URBAN CENTRAL

1. OBJECT

- › To guide commercial development along De l'Église Street and Canada Road, while confirming the mixed character of the area.
- › To promote residential establishment throughout the area through a variety of typologies.
- › To take advantage of the municipality's identity bearer buildings.
- › To consolidate the existing scale of downtown while allowing commercial and residential densification.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Housing
Except mini homes or single-detached dwelling
- Retail and services
- Everyday services
- Restaurant, entertainment, and accommodation
- Public and institutions
- Commercial leisure facilities
- Cinema

2.2 SECONDARY USES

- Home occupation
- Short-term accommodation
- Carwash

2.3 CONDITIONAL USES

- Parking Lot
- Vehicle sales
- Gaz station (existing only)

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › The apartments are not on the front on the ground floor of the building along De l'Église Street and Canada Road (between Rice Street and Fournier Bridge).

C1 - URBAINE CENTRALE

- › Sous réserve de l'approbation du comité consultatif, l'usage *Service d'entretien de véhicules* peut être considéré comme secondaire à l'usage *Vente de véhicules*.

4. LOTS

	Jumelée	En rangée	Autres usages
Superficie	MIN : 200 m ² MAX : Aucun	MIN : 200 m ² MAX : Aucun	MIN : 250 m ² MAX : Aucun
Façade	MIN : 12 m MAX : Aucun	MIN : 7 m MAX : Aucun	MIN : 12 m MAX : Aucun
Profondeur	MIN : 20 m MAX : Aucun	MIN : 20 m MAX : Aucun	MIN : 20 m MAX : Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	0,4	1
Nombre de logements par hectare	30	Aucun
Nombre de logements par lot	2	Aucun*

** Sauf pour les habitations en rangée où le nombre maximal est d'un logement.*

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les nouveaux bâtiments donnant sur le chemin Canada, entre les rues Court et Rice peuvent être implantés en contigu.
- › Autrement, les bâtiments de la zone *C1 – Urbaine centrale* doivent être jumelés, superposés ou isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	0 m*	Aucun

** Sauf les endroits où un lot donne sur les rues Lynott, de l'École-Cormier, Emmerson ou J. Enoil-Michaud où la marge de retrait avant minimale est de 3 m.*

C1 – URBAN CENTRAL

- › Subject to the approval of the advisory committee, *Vehicle services* use may be considered secondary to *Vehicle sales* use.

4. LOTS

	Semi-detached	Row house	Other uses
Semi-detached	MIN : 200 m ² MAX : None	MIN : 200 m ² MAX : None	MIN : 250 m ² MAX : None
Façade	MIN : 12 m MAX : None	MIN : 7 m MAX : None	MIN : 12 m MAX : None
Profondeur	MIN : 20 m MAX : None	MIN : 20 m MAX : None	MIN : 20 m MAX : None

- › The existing lots are considered compliant to construction.

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	0.4	1
Dwellings per hectare	30	None
Number of units per lot	2	None*

** Except for row housing, where the maximum number of units is one.*

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › The new buildings facing Canada Road, between Court and Rice streets, can be installed contiguously.
- › Otherwise, buildings in zone *C1 - Urban Central* must be semi-detached, stacked, or detached.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are:

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	0 m*	None

** Except where a lot fronts on Lynott, De l'École-Cormier, Emmerson, or J.-Enoil-Michaud streets, where the minimum front setback is 3 m*

C1 - URBAINE CENTRALE

Limite arrière	0 m*	Aucun
	<i>* Sauf les immeubles d'habitation pour lesquels la marge de retrait arrière minimale est de 3 m.</i>	
Limite latérale	3 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	0 m	3 m

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	2 étages	5 étages

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m	Aucun
Profondeur	7 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- Le revêtement des bâtiments doit s'harmoniser avec le cadre bâti existant.
- Les matériaux traditionnels doivent être priorisés tels que la brique, la maçonnerie, le placage de brique ou de béton, le bois, le bardeau en métal émaillé et le stuc.
- Les finitions en vinyle ou en plastique sont prohibées pour toute façade donnant sur une rue publique.
- Les bâtiments commerciaux doivent présenter une vitrine sur la rue. La proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée doit varier entre 50 % et 80 %.
- Les façades doivent présenter des éléments architecturaux différents les uns des autres afin d'éviter une trop grande homogénéité.
- Les bâtiments implantés sur les lots de coin sont implantés à la marge de recul minimale et un traitement architectural mettant le coin en évidence est requis.
- En plus des exigences de la partie 7, l'espace réservé à l'affichage s'intègre à la composition de l'ensemble du bâtiment et met en valeur l'usage commercial du rez-de-chaussée.

C1 – URBAN CENTRAL

Rear limit	0 m*	None
	<i>* Except for residential buildings for which the minimum rear setback is 3 m.</i>	
Side limit	3 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	0 m	3 m

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	2 storeys	5 storeys

6.4 FLOOR AREA

- Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m	None
Depth	7 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- The cladding of buildings must harmonize with the existing built environment.
- Traditional materials shall be prioritized such as brick, masonry, brick or concrete veneer, wood, enamelled metal shingles, and stucco.
- Vinyl or plastic finishes are prohibited for any façade facing a public street.
- Commercial buildings must have a window on the street. The proportion of opening of the façade at the level of the ground floor must vary between 50% and 80%.
- The façades must present architectural elements that are different from each other to avoid too much homogeneity.
- The buildings located on corner lots are located with the minimum setback and an architectural treatment highlighting the corner is required.
- In addition to the requirements of section 7, the space reserved for signage integrates into the composition of the entire building and emphasizes the commercial use of the ground floor.

C1 - URBAINE CENTRALE

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	75 %	-
Cour de flanc	75 %	-

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Aucun minimum exigible.
- › Pour les nouveaux bâtiments, les aires de stationnement se trouvent en sous-terrain, en cour latérale ou arrière. Les stationnements peuvent se situer aux étages, en respect des exigences de façades commerciales en rez-de-chaussée.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

C1 – URBAN CENTRAL

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	75%	None
Flankage yard	75%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › No minimum requirements.
- › For new buildings, parking areas are located underground, in the side yard or in the rear. Parking can be located on the upper floors, in compliance with the requirements for commercial facades on the ground floor.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

C2 - URBAINE DE QUARTIER

1. OBJET

- › Répondre aux besoins courants quotidiens des résidentes et résidents du quartier avoisinant.
- › Privilégier des bâtiments dont l'échelle est semblable à celle des quartiers résidentiels adjacents.
- › Répartir des usages commerciaux et services de proximité sur les artères qui traversent les milieux de vie.
- › Favoriser une mixité verticale des usages en permettant la construction de logements au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le bâtiment.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Habitation unifamiliale isolée
- b. Habitation jumelée
- c. Duplex
- d. Habitation en rangée
- e. Habitation multifamiliale
- f. Immeubles d'habitations
- g. Vente au détail et services
- h. Services courants
- i. Restauration, divertissement et hébergement
- j. Public et institution

2.2 USAGES SECONDAIRES

- a. Unité d'habitation accessoire attachée
- b. Hébergement de courte durée

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- a. Restaurant avec service au volant
- b. Garderie de grande taille
- c. Bar et boîte de nuit
- d. Lave-auto
- e. Poste d'essence (existant seulement)
- f. Vente de véhicules
- g. Parc de stationnement
- h. Unité d'habitation accessoire détachée

C2 – URBAN NEIGHBOURHOOD

1. OBJECT

- › To meet the daily needs of residents of the neighbourhood.
- › To give preference to buildings whose scale is like that of adjacent residential neighbourhoods.
- › To distribute commercial uses and local services on the arteries that cross living environments.
- › To promote a vertical mix of uses by allowing the construction of housing above the ground floor which is used for commercial purposes.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Isolated single-detached dwelling
- b. Semi-detached dwelling
- c. Duplex
- d. Row house
- e. Multi-family dwellings
- f. Apartment buildings
- g. Retail and services
- h. Everyday services
- i. Restaurant, entertainment, and accommodation
- j. Public and institutions

2.2 SECONDARY USES

- a. Attached accessory dwelling unit
- b. Short-term accommodation

2.3 CONDITIONAL USES

- a. Drive-thru restaurant
- b. Childcare centre – large
- c. Bar and nightclub
- d. Car wash
- e. Gas station (existing only)
- f. Vehicle sales
- g. Parking lot
- h. Detached accessory dwelling unit

C2 - URBAINE DE QUARTIER

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › L'aire de plancher nette d'un établissement commercial ne peut pas dépasser 400 m².
- › Les commerces ne peuvent être implantés qu'au rez-de-chaussée.
- › Sous réserve de l'approbation du comité consultatif, l'usage *Service d'entretien de véhicules* peut être considéré comme secondaire à l'usage *Vente de véhicules*.

4. LOTS

	Unifamiliale isolée	Jumelée	En rangée
Superficie	MIN : 450 m ² MAX : Aucun	MIN : 210 m ² MAX : 600 m ²	MIN : 210 m ² MAX : 600 m ²
Façade	MIN : 12 m MAX : Aucun	MIN : 10 m MAX : Aucun	MIN : 7 m MAX : Aucun
Profondeur	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun

	Multifamiliale et immeubles d'habitations	Autres usages
Superficie	MIN : 600 m ² MAX : Aucun	MIN : 600 m ² MAX : Aucun
Façade	MIN : 20 m MAX : Aucun	MIN : 18 m MAX : Aucun
Profondeur	MIN : 30 m MAX : Aucun	MIN : 30 m MAX : Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

C2 – URBAN NEIGHBOURHOOD

3. RULES OF USE

- › Any new building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of section 6 of this by-law.
- › The net floor area of a commercial establishment cannot exceed 400 m².
- › Commercial uses can only be located on the ground floor.
- › Subject to the approval of the advisory committee, *Vehicle services* use may be considered secondary to *Vehicle sales* use.

4. LOTS

	Single-detached	Semi-detached	Row house
Area	MIN : 450 m ² MAX : None	MIN : 210 m ² MAX : 600 m ²	MIN : 210 m ² MAX : 600 m ²
Frontage	MIN : 12 m MAX : None	MIN : 10 m MAX : None	MIN : 7 m MAX : None
Depth	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None

	Multi-family and apartment buildings	Other uses
Area	MIN : 600 m ² MAX : None	MIN : 600 m ² MAX : None
Frontage	MIN : 20 m MAX : None	MIN : 18 m MAX : None
Depth	MIN : 30 m MAX : None	MIN : 30 m MAX : None

- › The existing lots are considered compliant to construction.

C2 - URBAINE DE QUARTIER

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	Aucun	0,7
Nombre de logements par hectare	20	45
Nombre de logements par lot	1	12

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone C2 – Urbaine de quartier peuvent être isolés, jumelés ou contigus.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	5 m	10 m
	› <i>Un bâtiment principal ne peut être implanté de manière à se retrouver vis-à-vis la cour arrière d'un bâtiment principal adjacent.</i>	
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	6 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	7,5 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	9 m (11m au pignon)

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- › Se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	7 m	Aucun
Profondeur	7 m	Aucun

C2 – URBAN NEIGHBOURHOOD

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	None	0.7
Dwellings per hectare	20	45
Number of units per lot	1	12

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in zone C2 – Urban Neighborhood can be detached, semi-detached or contiguous.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are:

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	5 m	10 m
	› A main building may not be located so as to face the rear yard of an adjacent main building.	
Rear limit	6 m	None
Side limit	6 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	7.5 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	9 m (11m at gable end)

6.4 FLOOR AREA

- › Refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	7 m	None
Depth	7 m	None

C2 - URBAINE DE QUARTIER

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Le revêtement des bâtiments doit s'harmoniser avec le cadre bâti existant.
- › Les bâtiments commerciaux doivent présenter une vitrine sur la rue.
- › La proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée doit varier entre 50 % et 80 %.
- › Les bâtiments implantés sur les lots de coin sont implantés à la marge de recul minimale et un traitement architectural mettant le coin en évidence est requis.
- › En plus des exigences de la partie 7, l'espace réservé à l'affichage s'intègre à la composition de l'ensemble du bâtiment et met en valeur l'usage commercial du rez-de-chaussée.

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	60 %	Aucun
Cour de flanc	60 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Les usages résidentiels doivent prévoir un minimum d'une case de stationnement pour chaque logement.
- › Aucun minimum exigible pour les usages autres que *Habitation*.
- › Pour les nouveaux bâtiments, les aires de stationnement se trouvent en cour latérale ou arrière.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

C2 – URBAN NEIGHBOURHOOD

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › The cladding of buildings must harmonize with the existing built environment.
- › Commercial buildings must have a window on the street.
- › The proportion of opening of the façade at the level of the ground floor must vary between 50% and 80%.
- › The buildings located on the corner lots are located with the minimum setback and an architectural treatment highlighting the corner is required.
- › In addition to the requirements of part 7, the space reserved for signage integrates into the composition of the entire building and emphasizes the commercial use of the ground floor.

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	60%	None
Flankage yard	60%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › All residential uses must provide a minimum of one parking space per dwelling.
- › No minimum for uses other than *Housing*.
- › For any new building, the parking lots are set up in the side or rear yards.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

C3 - FAUBOURG VICTORIA

1. OBJET

- › Consolider les activités commerciales le long de la rue Victoria, entre les avenues Mgr-Plourde et Laboissonnière.
- › Favoriser un lien entre le cadre bâti et l'espace public en misant sur un aménagement paysager convivial et de qualité.
- › Encourager le développement de projets mixtes et denses, axés sur les usages résidentiels multifamiliaux et les développements commerciaux à plus grande surface.
- › Contraindre les activités extérieures pour encourager les usages à l'intérieur de bâtiments et constructions.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Habitation multifamiliale
- b. Immeuble d'habitations
- c. Vente au détail et services
- d. Restaurants
- e. Services courants
- f. Services personnels
- g. Établissements commerciaux de loisirs
- h. Vente et services animaliers
- i. Vente de véhicules
- j. Publics et institutions

2.2 USAGES SECONDAIRES

- a. Centre de jardinage
- b. Service d'entretien de véhicules
- c. Entreposage
- d. Entreposage extérieur

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- a. Restaurant avec service au volant
- b. Garderie de grande taille
- c. Poste d'essence
- d. Lave-auto
- e. Vente, location de petits matériels motorisés
- f. Vente de véhicules saisonniers

C3 - FAUBOURG VICTORIA

1. OBJECT

- › To consolidate commercial activities along Victoria Street, between Mgr-Plourde and Laboissonnière avenues.
- › To promote a link between the built environment and the public space by focusing on friendly and quality landscaping.
- › To encourage the development of mixed and dense projects, focused on multi-family residential uses and larger commercial developments.
- › To restrict outdoor activities to encourage uses inside buildings and constructions.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Multi-family dwelling
- b. Apartment building
- c. Retail sales and services
- d. Restaurant
- e. Everyday services
- f. Personal services
- g. Commercial recreation establishment
- h. Animal sales and services
- i. Vehicle sales
- j. Public and institutions

2.2 SECONDARY USES

- a. Garden centre
- b. Vehicle maintenance service
- c. Storage
- d. Outdoor storage

2.3 CONDITIONAL USES

- a. Drive-thru restaurant
- b. Childcare centre – large
- c. Gas station
- d. Car wash
- e. Sale and rental of small, motorized equipment
- f. Sale of seasonal vehicles

C3 - FAUBOURG VICTORIA

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › À l'exception d'une terrasse, d'une pompe à essence, d'un terrain de stationnement et de l'étalage extérieur ou de l'entreposage extérieur, les usages permis au sein de la zone C3 – Faubourg Victoria doivent être établis et exercés à l'intérieur d'un bâtiment.
- › Plus d'un usage principal est permis sur un même lot, et ce dans plus d'un bâtiment principal. Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 m entre eux.
- › Sous réserve de l'approbation du comité consultatif, l'usage *Service d'entretien de véhicules* peut être considéré comme secondaire à l'usage *Vente de véhicules*.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	745 m ²	Aucun
Façade	24 m	Aucun
Profondeur	30 m	Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	Aucun	0,5
Nombre de logements par hectare	30	75
Nombre de logements par lot	4	Aucun

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone C3 - Faubourg Victoria doivent être isolés, jumelés, superposés ou contigus.

C3 - FAUBOURG VICTORIA

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › Except for a terrace, gas pump, parking lot and outdoor display or outdoor storage, uses permitted within zone C3 – Faubourg Victoria must be established and practised inside a building.
- › More than one main use is permitted on the same lot, in more than one main building. Buildings must respect a minimum distance of 6 m between them.
- › Subject to the approval of the advisory committee, *Vehicle services* use may be considered secondary to *Vehicle sales* use.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	745 m ²	None
Frontage	24 m	None
Depth	30 m	None

- › The existing lots are deemed to compliant to construction.

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	None	0.5
Dwellings per hectare	30	75
Number of units per lot	4	None

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in zone C3 – Faubourg Victoria must be detached, semi-detached, stacked, or contiguous.

C3 - FAUBOURG VICTORIA

6.2 MARGES DE RETRAIT

- Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	6 m	Aucun
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	3 m *	Aucun
<i>* Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.</i>		
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	6 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	2 étages	4 étages ou 15 mètres

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- Pour les usages « Habitations », se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

Pour tout autre usage :	(MIN)	(MAX)
	185 m ²	Aucun

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	10 m	Aucun
Profondeur	10 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- Tous les murs extérieurs qui donnent sur une rue publique doivent être réalisés en pierre, brique, bois, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique de couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.
- L'entrée publique principale d'un bâtiment doit faire face à la rue.
- Les bâtiments commerciaux doivent présenter une vitrine sur la rue.

C3 - FAUBOURG VICTORIA

6.2 SETBACKS

- Building setbacks from lot lines are:

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	6 m	None
Rear limit	6 m	None
Side limit	3 m *	None
<i>* It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.</i>		
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	6 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	2 storeys	4 storeys or 15 metre

6.4 FLOOR AREA

- For "Housing" uses, refer to subsection 5.2 (2) of this by-law for specific provisions.

For any other use:	(MIN)	(MAX)
	185 m ²	None

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	10 m	None
Depth	10 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- All exterior walls that face a public street must be made of stone, brick, architectural reinforced concrete, glass, and metal, with coloured metal siding, ceramic or vitrified tiles or painted concrete blocks.
- The main public entrance to a building must face the street.
- Commercial buildings must have a window on the street.

C3 - FAUBOURG VICTORIA

- › La proposition d'ouverture minimale de la façade au niveau du rez-de-chaussée est de 25 %.
- › Les bâtiments implantés sur les lots de coin sont implantés à la marge de recul minimale et un traitement architectural mettant le coin en évidence est requis.
- › En plus des exigences de la partie 7, l'espace réservé à l'affichage s'intègre à la composition de l'ensemble du bâtiment et met en valeur l'usage commercial du rez-de-chaussée.

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	50 %	Aucun
Cour de flanc	50 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Le nombre de cases de stationnement minimal associé à un usage de la famille *Habitation* est d'une case par logement.
- › Aucun minimum exigible pour les usages autres que *Habitation*.
- › Pour les nouveaux bâtiments du groupe *Habitation*, les aires de stationnement se trouvent en cour latérale ou arrière.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

C3 - FAUBOURG VICTORIA

- › The proposed minimum opening of the façade at the level of the ground floor is 25%.
- › The buildings located on the corner lots are located with the minimum setback and an architectural treatment highlighting the corner is required.
- › In addition to the requirements of part 7, the space reserved for signage integrates into the composition of the entire building and emphasizes the commercial use of the ground floor.

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	50%	None
Flankage yard	50%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › All *Housing* uses must provide a minimum of one parking space per dwelling.
- › No minimum due for uses other than *Housing*.
- › For any new *Housing* building, the parking lots are set up in the side or rear yards.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

C4 - PORTE D'ENTRÉE RÉGIONALE

1. OBJET

- › Consolider le secteur commercial par un maillage renforcé entre les installations institutionnelles et l'insertion de projets mixtes.
- › Favoriser la croissance immobilière le long du boulevard Hébert.
- › Aménager le boulevard Hébert pour en faire une artère commerciale de destination régionale.
- › Prioriser une mixité tant horizontale que verticale des usages.
- › Orienter les nouveaux bâtiments vers la voie publique.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Habitation multifamiliale
- Immeuble d'habitation
- Vente au détail et services
- Services courants
- Restaurants, divertissement et hébergement
- Établissements commerciaux de loisirs
- Publics et institutions

2.2 USAGES SECONDAIRES

Sans objet

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Restaurant avec service au volant
- Postes d'essence

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › À l'exception d'une terrasse, d'une pompe à essence et d'un terrain de stationnement, les usages permis au sein de la zone C4 – Porte d'entrée régionale doivent être établis et exercés à l'intérieur d'un bâtiment.
- › Plus d'un usage principal est permis sur un même lot, et ce dans plus d'un bâtiment principal. Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 m entre eux.

C4 – REGIONAL GATEWAY

1. OBJECT

- › To consolidate the commercial sector by strengthening the connections between institutional facilities and the inclusion of mixed projects.
- › To promote real estate growth along Hébert Boulevard.
- › To develop Hébert Boulevard to make it a commercial artery with a regional scale destination.
- › To prioritize both horizontal and vertical mix of uses.
- › To align new buildings towards the public street.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Multi-family dwelling
- Apartment building
- Retail sales and services
- Everyday services
- Restaurants, entertainment, and accommodation
- Commercial recreation establishment
- Public and institutions

2.2 SECONDARY USES

Not applicable

2.3 CONDITIONAL USES

- Drive-thru restaurant
- Gas bar

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › Except for a terrace, a gas bar and a parking lot, the uses permitted within zone C4 – Regional Gateway must be established and practised inside a building.
- › More than one main use is permitted on the same lot, in more than one main building. Buildings must respect a minimum distance of 6 m between them.

C4 - PORTE D'ENTRÉE RÉGIONALE

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	1 000 m ²	Aucun
Façade	30 m	Aucun
Profondeur	30 m	Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Coefficient d'emprise au sol	Aucun	0,7
Nombre de logements par hectare	40	100
Nombre de logements par lot	4	Aucun

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone C4 – *Porte d'entrée régionale* doivent être isolés, jumelés, superposés ou contigus.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	6 m	Aucun
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	3 m *	Aucun
<i>* Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.</i>		
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	6 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment	2 étages	Aucun

C4 – REGIONAL GATEWAY

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	1,000 m ²	None
Frontage	30 m	None
Depth	30 m	None

- › The existing lots are deemed to compliant to construction.

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Lot coverage	None	0.7
Dwellings per hectare	40	100
Number of units per lot	4	None

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in zone C4 – *Regional Gateway* must be detached, semi-detached, stacked, or contiguous.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are:

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	6 m	None
Rear limit	6 m	None
Side limit	3 m *	None
<i>* It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.</i>		
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	6 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building	2 storeys	None

C4 - PORTE D'ENTRÉE RÉGIONALE

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

- › Pour les usages « Habitations », se référer au paragraphe 5.2(2) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

› Pour tout autre usage :	(MIN)	(MAX)
	185 m ²	Aucun

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	10 m	Aucun
Profondeur	10 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Tous les murs extérieurs qui donnent sur une rue publique doivent être réalisés en pierre, brique, bois, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique de couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.
- › L'entrée publique principale d'un bâtiment doit faire face à la rue.
- › Les bâtiments commerciaux doivent présenter une vitrine sur la rue.
- › La proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée doit varier entre 50 % et 80 %.
- › Les bâtiments utilisent des teintes colorées pour distinguer le paysage.
- › Les bâtiments implantés sur les lots de coin sont implantés à la marge de recul minimale et un traitement architectural mettant le coin en évidence est requis.
- › En plus des exigences de la partie 7, l'espace réservé à l'affichage s'intègre à la composition de l'ensemble du bâtiment et met en valeur l'usage commercial du rez-de-chaussée.

C4 – REGIONAL GATEWAY

6.4 FLOOR AREA

- › For “Housing” uses, refer to subsection 5.2(2) of this by-law for specific provisions.

› For any other use:	(MIN)	(MAX)
	185 m ²	None

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	10 m	None
Depth	10 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › All exterior walls that face a public street must be made of stone, brick, wood, architectural reinforced concrete, glass and metal, with coloured metal siding, ceramic or vitrified tiles or painted concrete blocks.
- › The main public entrance to a building must face the street.
- › Commercial buildings must have a window on the street.
- › The proportion of opening of the façade at the level of the ground floor must vary between 50% and 80%.
- › Buildings use colourful hues to distinguish the landscape.
- › The buildings located on the corner lots are located with the minimum setback and an architectural treatment highlighting the corner is required.
- › In addition to the requirements of part 7, the space reserved for signage integrates into the composition of the entire building and emphasizes the commercial use of the ground floor.

C4 - PORTE D'ENTRÉE RÉGIONALE

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	50 %	Aucun
Cour de flanc	50 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Pour les nouveaux bâtiments, les aires de stationnement se trouvent en cour latérale ou arrière.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

C4 – REGIONAL GATEWAY

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	50%	None
Flankage yard	50%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › For any new building, the parking lots are set up in the side or rear yards.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

GI - GRANDES INSTITUTIONS

1. OBJET

- › Permettre l'implantation d'établissements culturels, récréatifs, d'enseignement, de soins de santé et de culte sur de vastes parcelles de terrain.
- › Favoriser la mixité des usages en permettant l'implantation d'usages secondaires qui concordent avec les objectifs des zones.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Public et institution

2.2 USAGES SECONDAIRES

- a. Immeubles d'habitation
- b. Services courants
- c. Établissement de divertissement
- d. Restaurant
- e. Établissement sportif intérieur
- f. Établissement sportif extérieur

2.3 USAGES CONDITIONNELS

Sans objet

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Plus d'un usage principal est permis sur un même lot, et ce dans plus d'un bâtiment principal.
- › Chaque zone comprenant plusieurs usages doit prévoir un plan conceptuel de l'aménagement d'ensemble des propriétés concernées.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	1 000 m ²	Aucun
Façade	30 m	Aucun
Profondeur	30 m	Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

5. DENSITÉ

Sans objet

GI - LARGE INSTITUTIONS

1. OBJECT

- › To allow the establishment of cultural, recreational, educational, health care and worship institutions on large plots of land.
- › To promote a mix of uses by allowing the establishment of secondary uses that match the objectives of the zones.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Public and institutions

2.2 SECONDARY USES

- a. Apartment building
- b. Everyday services
- c. Entertainment establishment
- d. Restaurant
- e. Indoor sports facility
- f. Outdoor sports facility

2.3 CONDITIONAL USES

Not applicable

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on a lot serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › More than one main use is permitted on the same lot, in more than one main building.
- › Each zone containing multiple uses must provide a conceptual plan for the overall development of the properties concerned.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	1,000 m ²	None
Frontage	30 m	None
Depth	30 m	None

- › Existing lots are deemed to compliant to construction.

5. DENSITY

Not applicable

GI - GRANDES INSTITUTIONS

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone GI – Grandes institutions doivent être isolés, jumelés, superposés ou contigus.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	6 m	Aucun
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	3 m*	Aucun
<i>* Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.</i>		
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	6 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment	1 étage	Aucun

6.4 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Le revêtement des bâtiments doit s'harmoniser avec le cadre bâti existant.
- › Tous les murs extérieurs qui donnent sur une rue publique doivent être réalisés en pierre, brique, bois, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique de couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.
- › Les bâtiments implantés sur les lots de coin sont implantés à la marge de recul minimale et un traitement architectural mettant le coin en évidence est requis.
- › Lorsque le mur d'extrémité d'un bâtiment fait face à une rue publique, la conception et le fini de ce mur doivent être semblables au mur où se trouvent les entrées principales.
- › Les bâtiments utilisent des teintes colorées pour distinguer le paysage.

GI – LARGE INSTITUTIONS

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in GI – Large institutions must be detached, semi-detached, stacked, or contiguous.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	6 m	None
Rear limit	6 m	None
Side limit	3 m *	None
<i>* It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.</i>		
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	6 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building	1 storey	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › The cladding of buildings must harmonize with the existing built environment.
- › All exterior walls that face a public street must be made of stone, brick, wood, architectural reinforced concrete, glass, or metal, with coloured metal siding, ceramic or vitrified tiles or painted concrete blocks.
- › The buildings located on the corner lots are located with the minimum setback and an architectural treatment highlighting the corner is required.
- › When the end wall of a building faces a public street, the design and finish of that wall shall be similar to the wall where the main entrances are located.
- › Buildings use colourful hues to distinguish the landscape.

GI - GRANDES INSTITUTIONS

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- › Une bande paysagère, d'une largeur minimale de 2 m, doit séparer une aire de stationnement d'une rue publique ou privée. Cette bande paysagère doit être composée principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de bacs à fleurs, de bancs, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers.
- › Cette disposition s'applique à tous les usages.
- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques..

7.2 STATIONNEMENT

- › Aucun minimum exigible.
- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

GI – LARGE INSTITUTIONS

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

- › A landscaped strip, with a minimum width of 2 m, must separate a parking area from a public or private street. This landscaped strip should consist primarily of trees, flowering shrubs and perennials, landscaped berms, flower boxes, benches, decorative masonry walls, fences, or a combination of these.
- › This provision applies to any use.
- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › No minimum requirements.
- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

11 - VITRINE INDUSTRIELLE MIXTE

1. OBJET

- › Développer des vitrines industrielles attrayantes le long de l'Autoroute 2, principalement sur le boulevard Acadie et le boulevard Isidore-Boucher.
- › Favoriser une mixité des fonctions commerciales grâce à l'implantation d'usages commerciaux, de services et d'usages industriels légers.
- › Respecter un gabarit suffisant pour créer un front bâti à l'échelle du débit de circulation.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Vente au détail lourd
- Service d'aide aux entreprises
- Service d'entretien des bâtiments
- Service d'entretien et réparation de produits industriels
- Service et vente de véhicules
- Industrie légère
- Industrie technologique
- Installation de distribution
- Centre d'appel

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Bureau
- Étalage extérieur
- Entreposage extérieur

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Centre de tri (récupération)
- Produits chimiques et pétroliers
- Vente, location et entretien de véhicules lourds

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › À l'exception d'une terrasse, d'une pompe à essence, de l'entreposage extérieur clôturé et d'un terrain de stationnement, les usages permis au sein de la zone *11 – Vitrine industrielle mixte* doivent être établis et exercés à l'intérieur d'un bâtiment.
- › Plus d'un usage principal est permis sur un même lot, et ce dans plus d'un bâtiment principal. Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 m entre eux.

11 – MIXED INDUSTRIAL SHOWCASE

1. OBJECT

- › To develop attractive industrial showcases along Highway 2, mainly on Acadie Boulevard and Isidore-Boucher Boulevard.
- › To promote a mix of commercial functions through the establishment of commercial uses, services, and light industrial uses.
- › To propose a template sufficient to create a built front on the scale of the traffic flow.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Heavy retail
- Business support services
- General contractor services
- Services and repair – industrial
- Vehicle sales and services
- Manufacturing – light
- Technological industry
- Distribution facility
- Call centre

2.2 SECONDARY USES

- Office
- Outdoor display
- Outdoor storage

2.3 CONDITIONAL USES

- Recycling depot
- Chemical and petroleum products
- Large vehicle sales and services

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of section 6 of this by-law.
- › Except for a terrace, a gas bar, fenced outdoor storage and a parking lot, the uses permitted within zone *11 – Mixed industrial* showcase must be established and practised inside a building.
- › More than one main use is permitted on the same lot, in more than one main building. Buildings must respect a minimum distance of 6 m between them.

I1 - VITRINE INDUSTRIELLE MIXTE

- › Les espaces de bureaux sont permis à titre d'usages secondaires et peuvent occuper une superficie maximale de 25 % du bâtiment.
- › Les habitations unifamiliales isolées existantes à l'adoption du présent arrêté peuvent être agrandies, en conformité avec les exigences d'implantation des bâtiments de la zone R1A – Faible densité.
- › Les habitations multifamiliales existantes à l'adoption du présent arrêté peuvent être agrandies, en conformité avec les exigences d'implantation des bâtiments de la zone R2 – Urbaine.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	50 m	Aucun
Profondeur	38 m	Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone I1 - Vitrine industrielle mixte doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	7,5 m	10 m
Limite arrière	7,5 m	Aucun
Limite latérale	3 m*	Aucun
<i>* Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.</i>		
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	7,5 m	Aucun

I1 – MIXED INDUSTRIAL SHOWCASE

- › Office space is permitted as a secondary use and may occupy a maximum area of 25% of the building.
- › Single-detached dwellings existing at the adoption of this by-law may be extended, in accordance with the requirements of zone R1A – Low density.
- › The existing multi-family dwellings upon adoption of this by-law may be extended, in accordance with the requirements of the zone the R2 – Urban.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	50 m	None
Depth	38 m	None

- › Existing lots are deemed to compliant to construction.

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in I1 – Mixed industrial showcase must be detached.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	7.5 m	None
Rear limit	7.5 m	None
Side limit	3 m	None
<i>* It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.</i>		
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	7.5 m	None

I1 - VITRINE INDUSTRIELLE MIXTE

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment	1 étage	3 étages

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

Sans objet

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	10 m	Aucun
Profondeur	10 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Tous les murs extérieurs qui donnent sur une rue publique doivent être réalisés en pierre, brique, bois, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.
- › Lorsque le mur d'extrémité d'un bâtiment fait face à une rue publique, la conception et le fini de ce mur doivent être semblables au mur où se trouvent les entrées principales.

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	25 %	Aucun
Cour de flanc	25 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

I1 - MIXED INDUSTRIAL SHOWCASE

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building	1 storey	3 storeys

6.4 FLOOR AREA

Not applicable

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	10 m	None
Depth	10 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › All exterior walls that face a public street must be made of stone, brick, wood, architectural reinforced concrete, glass, and metal, with coloured metal siding, ceramic or vitrified tiles or painted concrete blocks.
- › When the end wall of a building faces a public street, the design and finish of that wall should be like the wall where the main entrances are located.

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	25%	None
Flankage yard	25%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

I2 - PARC INDUSTRIEL EDMUNDSTON-NORD

1. OBJET

- › Poursuivre le développement d'un parc industriel économiquement viable, fonctionnel et attrayant pour les industries.
- › Assurer la diversification de l'industrie, tout en misant sur les atouts de la région en matière de ressources et d'innovation.
- › Limiter l'impact environnemental des activités industrielles.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Industrie légère
- Industrie technologique
- Installation de distribution
- Service d'entrepreneur général

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Bureau
- Entrepôt
- Vente au détail de produits liés aux activités industrielles
- Entreposage extérieur

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Entrepôt libre-service

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.
- › Tous les usages doivent se conformer aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › À l'exception de l'entreposage extérieur clôturé et d'un terrain de stationnement, les usages permis au sein de la zone I2 – Parc industriel Edmundston-Nord doivent être établis et exercés à l'intérieur d'un bâtiment.
- › Plus d'un usage principal est permis sur un même lot, et ce dans plus d'un bâtiment principal. Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 m entre eux.
- › Les espaces de bureaux sont permis à titre d'usages secondaires et peuvent occuper une superficie maximale de 25 % du bâtiment.

I2 – EDMUNDSTON NORTH INDUSTRIAL PARK

1. OBJECT

- › To pursue the development of an economically viable, functional, and attractive industrial park for industries.
- › To ensure the diversification of the industry, while building on the region's strengths in terms of resources and innovation.
- › To limit the environmental impact of industrial activities.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Manufacturing – light
- Technological industry
- Distribution facility
- General contractor services

2.2 SECONDARY USES

- Office
- Storage
- Retail of products related to the industrial activities
- Outdoor storage

2.3 CONDITIONAL USES

- Self-service storage

3. RULES OF USE

- › Any new main building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.
- › All uses must comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › Except for a fenced outdoor storage and a parking lot, the uses permitted within zone I2 – Edmundston North Industrial Park must be established and practised inside a building.
- › More than one main use is permitted on the same lot, in more than one main building. Buildings must respect a minimum distance of 6 m between them.
- › Office space is permitted as a secondary use and may occupy a maximum area of 25% of the building.

12 - PARC INDUSTRIEL EDMUNDSTON-NORD

- › La superficie maximale occupée par un commerce de vente au détail autorisé à titre d'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 10 % de la superficie totale du bâtiment.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	50 m	Aucun
Profondeur	38 m	Aucun

- › Les lots existants sont réputés conformes à la construction.

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone I2 – Parc industriel Edmundston-Nord doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	7,5 m	Aucun
Limite arrière	7,5 m	Aucun
Limite latérale	3 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	7,5 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	1 étage	4 étages

12 – EDMUNDSTON NORTH INDUSTRIAL PARK

- › The maximum area occupied by a retail use authorized as an additional use can reach a maximum of 10% of the total area of the building.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	50 m	None
Depth	38 m	None

- › Existing lots are deemed to compliant to construction.

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in I2 – Edmundston North Industrial Park must be detached.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	7.5 m	None
Rear limit	7.5 m	None
Side limit	3 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	7.5 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	1 storey	4 storeys

12 - PARC INDUSTRIEL EDMUNDSTON-NORD

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

Sans objet

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Largeur	10 m	Aucun
Profondeur	10 m	Aucun

6.6 CONCEPTION ARCHITECTURALE

- › Tous les murs extérieurs qui donnent sur une rue publique doivent être réalisés en pierre, brique, bois, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	50 %	Aucun
Cour de flanc	50 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

12 – EDMUNDSTON NORTH INDUSTRIAL PARK

6.4 FLOOR AREA

Not applicable

6.5 DIMENSIONS

	(MIN)	(MAX)
Width	10 m	None
Depth	10 m	None

6.6 ARCHITECTURAL DESIGN

- › All exterior walls that face a public street must be made of stone, brick, wood, architectural reinforced concrete, glass, and metal, with coloured metal siding, ceramic or vitrified tiles or painted concrete blocks.

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	50%	None
Flankage yard	50%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

13 - INDUSTRIE LOURDE

1. OBJET

- › Constituer des zones industrielles dominées par des bâtiments au gabarit imposant.
- › Concentrer les usages industriels lourds au sein d'un même secteur afin de limiter les impacts sur le territoire.
- › Malgré les usages industriels lourds prévus, favoriser un milieu de travail agréable.
- › Assurer une harmonie entre les activités industrielles et l'environnement.
- › Autoriser des usages où des activités ont lieu à l'intérieur de bâtiments et à l'extérieur, sur de vastes parcelles de terrain.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- a. Industrie

2.2 USAGES SECONDAIRES

- a. Bureau
- b. Vente au détail de produits liés aux activités industrielles

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- a. Industrie lourde
- b. Produits chimiques et pétroliers
- c. Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Plus d'un usage principal est permis sur un même lot, et ce dans plus d'un bâtiment principal. Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 m entre eux.
- › Les espaces de bureaux sont permis à titre d'usages secondaires et peuvent occuper une superficie maximale de 25 % du bâtiment.
- › La superficie maximale occupée par un commerce de vente au détail autorisé à titre d'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 10 % de la superficie totale du bâtiment.

13 – HEAVY INDUSTRIAL

1. OBJECT

- › To constitute industrial zones dominated by buildings of imposing size.
- › To concentrate heavy industrial uses within the same sector to limit the impact on the territory.
- › Despite the heavy industrial uses expected, to promote a pleasant working environment.
- › To ensure harmony between industrial activities and the environment.
- › To authorize uses where activities take place inside and outside buildings, on large plots of land.

2. USES

2.1 MAIN USES

- a. Industrial

2.2 SECONDARY USES

- a. Office
- b. Retail of products related to the industrial activities

2.3 CONDITIONAL USES

- a. Manufacturing – heavy
- b. Chemical and petroleum products
- c. Asphalt, aggregate, concrete plant

3. RULES OF USE

- › All uses comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › More than one main use is permitted on the same lot, in more than one main building. Buildings must respect a minimum distance of 6 m between them.
- › Offices are permitted as secondary uses and may occupy a maximum area of 25% of the building.
- › The maximum area occupied by a retail business authorized as a secondary use can reach a maximum of 10% of the total area of the building.

13 - INDUSTRIE LOURDE

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	20 000 m ²	Aucun
Façade	100 m	Aucun
Profondeur	100 m	Aucun

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone I3 - Industrie lourde doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	15 m	Aucun
Limite arrière	15 m	Aucun
Limite latérale	15 m *	Aucun
<i>* Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.</i>		
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	15 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	1 étage	Aucun

13 – HEAVY INDUSTRIAL

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	20,000 m ²	None
Frontage	100 m	None
Depth	100 m	None

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings in I3 – Heavy industrial must be detached.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	15 m	None
Rear limit	15 m	None
Side limit	15 m *	None
<i>* It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.</i>		
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	15 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	1 storey	None

13 - INDUSTRIE LOURDE

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	(MIN)	(MAX)
Cour avant	25 %	Aucun
Cour de flanc	25 %	Aucun

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

- › Se référer au paragraphe 4.2(3) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

13 – HEAVY INDUSTRIAL

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

	(MIN)	(MAX)
Front yard	25%	None
Flankage yard	25%	None

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

- › Refer to subsection 4.2(3) of this by-law for specific provisions.

14 - ENVIRONNEMENT ET EXTRACTION

1. OBJET

- › Délimiter les secteurs aptes à l'exploitation de carrières, les exploitations actuelles, le périmètre d'expansion et aussi identifier les emplacements à potentiels d'exploitation.
- › Limiter le nombre de dépotoirs, cours de ferraille ou autres activités similaires liées au traitement des matières résiduelles à ciel ouvert.
- › Sécuriser les aires de circulation et de chargement reliés aux chemins de fer.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

Sans objet

2.2 USAGES SECONDAIRES

Sans objet

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Site d'extraction des ressources
- Parc de récupération
- Usine de bitume, d'agrégat ou centrale à béton
- Opérations liées aux chemins de fer

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › L'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit se trouver à au moins 500 m de tout usage résidentiel.
- › Une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m doit être installée au pourtour de l'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, si la sécurité publique est compromise.
- › Plus d'un bâtiment peut être implanté sur un lot occupé par un usage de la zone 14 – *Environnement et extraction*, à condition que les activités qui y sont pratiquées soient en lien avec un usage permis.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	20 000 m ²	Aucun
Façade	54 m	Aucun
Profondeur	38 m	Aucun

5. DENSITÉ

Sans objet

14 - ENVIRONMENT AND EXTRACTION

1. OBJECT

- › To define the areas suitable for quarrying, current operations, the scope of expansion and identify sites with potential for exploitation.
- › To limit the number of dumps, scrap yards or other similar activities related to the treatment of open-air waste.
- › To secure traffic and loading areas linked to railways.

2. USES

2.1 MAIN USES

Not applicable

2.2 SECONDARY USES

Not applicable

2.3 CONDITIONAL USES

- Resource extraction
- Salvage yard
- Asphalt, aggregate or concrete plant
- Railroad-related operations

3. RULES OF USE

- › All uses comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › The operating area for a quarry, sand pit or gravel pit must be at least 500 m from any residential use.
- › A fence with a minimum height of 1.80 m must be installed around the operating area of a quarry, sand pit or gravel pit, if public safety is compromised.
- › More than one building may be located on a lot occupied by a use of the 14 – *Environment and extraction* zone, provided that the activities carried out there are related to a permitted use.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	20,000 m ²	None
Frontage	54 m	None
Depth	38 m	None

5. DENSITY

Not applicable

14 - ENVIRONNEMENT ET EXTRACTION

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- Les bâtiments de la zone 14 – *Environnement et extraction* doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	15 m	Aucun
Limite arrière	15 m	Aucun
Limite latérale	15 m *	Aucun
<i>* Elle doit être équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 7 m.</i>		
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	15 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	1 étage	3 étages

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- Une bande paysagère d'une largeur minimale de 10 m doit être aménagée entre un usage de la zone 14 - *Environnement et extraction* et les limites du lot. Cette bande doit être sous la forme d'un talus d'une hauteur minimale de 2 m et implantée selon les exigences du paragraphe 4.4(4) du présent arrêté.

7.2 STATIONNEMENT

- Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

Sans objet

14 - ENVIRONMENT AND EXTRACTION

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- Buildings in 14 – *Environment and extraction* must be detached.

6.2 SETBACKS

- Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	15 m	None
Rear limit	15 m	None
Side limit	15 m *	None
<i>* It must be equivalent to half the height of the building, without exceeding 7 m.</i>		
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	15 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	1 storey	3 storeys

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

- A landscaped strip at least 10 m wide must be provided between a zone 14 - *Environment and extraction* use and the lot boundaries. This strip must be in the form of a slope with a minimum height of 2 m and laid out in accordance with the requirements of subsection 4.4(4) of this by-law.

7.2 PARKING

- Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

Not applicable

AA – ACTIVITÉ AÉROPORTUAIRE

1. OBJET

- › Favoriser le développement du site aéroportuaire en facilitant l'implantation d'usages complémentaires aux installations existantes.
- › Établir des exigences spécifiques qui reconnaissent le cadre réglementaire particulier applicable aux accès à l'aéroport.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Aéroport
- Entrepôt
- Industrie légère
- Industrie technologique
- Services de sécurité et d'urgence
- Hangar pour avion

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Unité d'habitation accessoire attachée

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Produits chimiques et pétroliers

3. RÈGLES D'USAGES

- › Les exigences de sécurité établis par le gouvernement du Canada ou de la province sont applicables et ont préséances.
- › Les implantations (bâtiments et usages) ont une relation opérationnelle avec les activités d'un aéroport.
- › Plus d'un usage principal et plus d'un bâtiment principal est permis sur le terrain.
- › Les usages habitations sont implantés de manière à ne pas gêner les opérations aéroportuaires.
- › Tout entreposage extérieur demeure interdit en tout temps.
- › Les constructions doivent être implantées de manière à respecter l'accès à la piste.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	54 m	Aucun
Profondeur	38 m	Aucun

AA – AIRPORTAL ACTIVITIES

1. OBJECT

- › Promote the development of the airport site by facilitating the establishment of uses complementary to existing facilities.
- › Establish specific requirements that recognize the particular regulatory framework applicable to airport access.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Airport
- Warehouse
- Manufacturing-light
- Technological industry
- Safety and emergency services
- Aircraft hangar

2.2 SECONDARY USES

- Attached accessory dwelling unit

2.3 CONDITIONAL USES

- Chemical and petroleum products

3. RULES OF USE

- › Security requirements established by the Government of Canada or the province are applicable and take precedence.
- › Installations (buildings and uses) have an operational relationship with the activities of an airport.
- › More than one main use and more than one main building is permitted on the property.
- › Residential uses are located so as not to interfere with airport operations.
- › Any outdoor storage remains prohibited at all times.
- › Any constructions must be located in such a way as to respect access to the runway.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	54 m	None
Depth	38 m	None

AA – ACTIVITÉ AÉROPORTUAIRE

- › Nonobstant les exigences de l'arrêté de lotissement relatif à la création d'un lot et de l'article 4.2 du présent arrêté sur des accès autre qu'une rue publique, un lot peut être créé sur un accès jugé adéquat à partir du chemin de service adjacent.

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant	3 m	Aucun
Limite arrière	3 m	Aucun
Limite latérale	3 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

	(MIN)	(MAX)
Limite de hauteur d'un bâtiment (ou son équivalent)	Aucun	Selon les exigences de NAV Canada

6.4 SUPERFICIE DE PLANCHER

Sans objet

6.5 DIMENSIONS

Sans objet

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Sans objet

7.2 STATIONNEMENT

Sans objet

7.3 ACCÈS

- › L'accès aux propriétés et à la piste doit se faire par les voies et barrières existantes.

AA – AIRPORTAL ACTIVITIES

- › Notwithstanding the requirements of the Subdivision bylaw relating to the creation of a lot and section 4.2 of this bylaw on accesses other than a public street, a lot may be created on an access deemed adequate from of the adjacent service road.

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Buildings must be detached.

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit	3 m	None
Rear limit	3 m	None
Side limit	3 m	None

6.3 HEIGHT

	(MIN)	(MAX)
Height limit of a building (or its equivalent)	None	According to NAV Canada requirements

6.4 FLOOR AREA

Not applicable

6.5 DIMENSIONS

Not applicable

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

Not applicable

7.2 PARKING

Not applicable

7.3 ACCESS

- › Access to properties and the track must be via existing routes and barriers.

TRE - ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

1. OBJET

- › Cibler les espaces verts accessibles, diversifiés et attrayants à la population.
- › Favoriser des milieux de récréation où une grande partie des superficies sont aménagées et utilisées.
- › Créer des espaces créant des points de vue d'intérêt sur la rivière Madawaska et le fleuve Saint-Jean.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Récréation
- Établissement éducatif

2.2 USAGES SECONDAIRES

- Restauration, divertissement, hébergement
- Vente au détail de biens courants

2.3 USAGES CONDITIONNELS

Sans objet

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Seuls les bâtiments agissant à titre de pavillons récréatifs sont autorisés.
- › Les bâtiments autorisés doivent être de faible gabarit.
- › Les activités de déblai et remblai visant à créer des terrains sont interdites à moins qu'ils soient en lien direct avec un lotissement approuvé ou un permis de construction.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	Aucun	Aucun
Profondeur	Aucun	Aucun

5. DENSITÉ

Sans objet

TRE - RECREATIONAL EQUIPMENT

1. OBJECT

- › To identify green spaces that are accessible, diversified, and attractive to the population.
- › To foster recreation areas where a large part of the areas is developed and used.
- › To create spaces that create vantage points of the Madawaska River and the Saint John River.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Recreation
- Instructional facility

2.2 SECONDARY USES

- Restauration, entertainment and accommodation
- Retail sales of everyday goods

2.3 CONDITIONAL USES

Not applicable

3. RULES OF USE

- › All uses comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › Only buildings acting as recreational pavilions are authorized.
- › Authorized buildings must be of small size.
- › Excavation and backfilling activities aimed at creating land are prohibited unless they are in direct connection with an approved subdivision or a building permit.

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	None	None
Depth	None	None

5. DENSITY

Not applicable

TRE - ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

Sans objet

6.2 MARGES DE RETRAIT

- › Les marges de retrait d'un bâtiment à partir des limites de terrain sont :

	(MIN)	(MAX)
Limite avant (alignement)	7,5 m	Aucun
Limite arrière	6 m	Aucun
Limite latérale	3 m	Aucun
Limite latérale d'un lot de coin attenante à une rue	7.5 m	Aucun

6.3 HAUTEUR

Sans objet

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

Sans objet

TRE – RECREATIONAL EQUIPMENT

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

Not applicable

6.2 SETBACKS

- › Building setbacks from lot lines are :

	(MIN)	(MAX)
Front limit (alignment)	7,5 m	None
Rear limit	6 m	None
Side limit	3 m	None
Lateral limit of a corner lot adjoining a street	7.5 m	None

6.3 HEIGHT

Not applicable

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

Not applicable

RF - RÉSERVE FONCIÈRE

1. OBJET

- › Proposer une diversité de typologies d'habitations afin de favoriser une mixité sociale.
- › Harmoniser le gabarit des nouveaux développements aux secteurs avoisinants.
- › Assurer l'intégration des milieux naturels dans un contexte de développement.
- › Prioriser des aménagements durables et une gestion responsable des ressources.
- › Maintenir une certaine flexibilité en lien avec la réglementation normative, afin de laisser place à des projets innovants.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

Sans objet

2.2 USAGES SECONDAIRES

Sans objet

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Habitation
- Vente au détail et services
- Services courants
- Restauration, divertissement et hébergement
- Récréation

3. RÈGLES D'USAGES

- › L'implantation de nouveaux projets nécessite la présentation d'un plan de développement d'ensemble du ou des terrains concernés en vue de l'approbation du conseil municipal et d'une entente selon l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, selon les zones d'aménagement intégrées définies par la Loi.
- › Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur un terrain desservi par les services d'électricité, d'aqueduc et d'égouts.

4. LOTS

Sans objet

RF – LAND RESERVE

1. OBJECT

- › To offer a diversity of housing typologies to promote social diversity.
- › To harmonize the template of new developments with neighbouring sectors.
- › To ensure the integration of natural environments in a development context.
- › To prioritize sustainable development and responsible management of the resources.
- › To maintain a certain flexibility in connection with normative regulations, to leave room for innovative projects.

2. USES

2.1 MAIN USES

Not applicable

2.2 SECONDARY USES

Not applicable

2.3 CONDITIONAL USES

- Housing
- Retail sales and services
- Everyday services
- Restauration, entertainment and accommodation
- Recreation

3. RULES OF USE

- › New projects require the presentation of an overall development plan of the land(s) concerned for the approval by the municipal council and an agreement according to section 59 of the Community Planning Act, according to the integrated zones defined by the Act.
- › Any new main building must be erected on land serviced by electricity, water, and sewer utilities.

4. LOTS

Not applicable

RF - RÉSERVE FONCIÈRE

5. DENSITÉ

	(MIN)	(MAX)
Nombre de logements par hectare	10	Aucun

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sans objet

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

Sans objet

RF – LAND RESERVE

5. DENSITY

	(MIN)	(MAX)
Dwellings per hectare	10	None

6. MAIN BUILDINGS

Not applicable

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

Not applicable

CONS – CONSERVATION

1. OBJET

- › Préserver l'intégrité des espaces naturels afin d'en protéger leur valeur écologique.
- › Préserver les corridors de biodiversité et favoriser la connectivité des milieux naturels à l'échelle du territoire en utilisant notamment les couloirs bleus.
- › Protéger les paysages et les points de vue d'intérêt.
- › Proscrire toute urbanisation dans les milieux humides, les écosystèmes d'intérêt et les milieux naturels protégés.

2. USAGES

2.1 USAGES PRINCIPAUX

- Aire protégée
- Parcs et terrains de jeu publics
- Services publics municipal
- Usage forestier

2.2 USAGES SECONDAIRES

Sans objet

2.3 USAGES CONDITIONNELS

- Terrain de camping
- Cimetière

3. RÈGLES D'USAGES

- › Tous les usages sont conformes aux dispositions de la partie 6 du présent arrêté.
- › Seuls les bâtiments agissant à titre de pavillon récréatif ou de columbarium sont autorisés.
- › Les bâtiments autorisés doivent être de faible gabarit.
- › Les activités de déblai et remblai visant à créer des terrains sont interdites à moins qu'ils soient en lien direct avec un lotissement approuvé ou un permis de construction.
- › Un usage forestier doit se faire en conformité avec les exigences de l'article 4.6 du présent arrêté.

CONS – CONSERVATION

1. OBJECT

- › To preserve the integrity of natural spaces to protect their ecological value.
- › To preserve biodiversity corridors and promote connectivity of natural environments across the territory, by using the blue corridors.
- › To protect landscapes and points of interest.
- › To prohibit all urbanization in wetlands, ecosystems of interest and protected natural environments.

2. USES

2.1 MAIN USES

- Protected area
- Parks and public places
- Municipal public services
- Forestry use

2.2 SECONDARY USES

Not applicable

2.3 CONDITIONAL USES

- Campground
- Cemetery

3. RULES OF USE

- › All uses comply with the provisions of part 6 of this by-law.
- › Only buildings acting as a recreational pavilion or columbarium are authorized.
- › Authorized buildings must be of small size.
- › Excavation and backfilling activities aimed at creating land are prohibited unless they are in direct connection with an approved subdivision or a building permit.
- › Forestry use must be in accordance with the requirements of section 4.6 of this by-law.

CONS – CONSERVATION

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Superficie	4 000 m ²	Aucun
Façade	54 m	Aucun
Profondeur	Aucun	Aucun

5. DENSITÉ

Sans objet

6. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 IMPLANTATION

- › Les bâtiments de la zone *CONS – Conservation* doivent être isolés.

6.2 MARGES DE RETRAIT

	(MIN)	(MAX)
La marge de retrait d'un bâtiment donnant sur une rue publique, à partir de la limite avant :	7,5 m	Aucun
La marge de retrait d'un bâtiment à partir de la limite d'une autre propriété :	10	Aucun

6.3 HAUTEUR

Sans objet

6.4 CONCEPTION ARCHITECTURALE

Sans objet

7. AMÉNAGEMENTS

7.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- › Se référer à l'article 4.3 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.2 STATIONNEMENT

- › Se référer à l'article 4.2 du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.3 ACCÈS

- › Se référer au paragraphe 4.2(1) du présent arrêté pour les dispositions spécifiques.

7.4 AIRE DE CHARGEMENT

Sans objet

CONS – CONSERVATION

4. LOTS

	(MIN)	(MAX)
Area	4,000 m ²	None
Frontage	54 m	None
Depth	None	None

5. DENSITY

Not applicable

6. MAIN BUILDINGS

6.1 LOCATION

- › Building in zone *CONS – Conservation* must be detached.

6.2 SETBACKS

	(MIN)	(MAX)
The setback of a building from the front line of a property is :	7.5 m	None
The setback of a building to any other property line is :	10 m	None

6.3 HEIGHT

Not applicable

6.4 ARCHITECTURAL DESIGN

Not applicable

7. LANDSCAPING

7.1 LANDSCAPED AREA

- › Refer to section 4.3 of this by-law for specific provisions.

7.2 PARKING

- › Refer to section 4.2 of this by-law for specific provisions.

7.3 ACCESS

- › Refer to subsection 4.2(1) of this by-law for specific provisions.

7.4 LOADING AREA

Not applicable

